



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

18 octobre 2010

AVIS I/71/2010

relatif au projet de loi portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant :

1. le Code de la sécurité sociale ;
2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

..... AVIS

Par lettre du 19 août 2010, réf. : Out 2010/08/20-1-00212, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. A côté de l'introduction du taux unique, le projet de loi prévoit également d'étendre la couverture des personnes handicapées dans le cadre des régimes dits spéciaux de l'assurance accident et de modifier le soutien financier de l'Etat au secteur agricole en matière d'assurance accident.

1. Introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident

2. Jusqu'à présent, les dépenses de l'assurance accident ont été réparties entre les cotisants rangeant dans les différentes classes de risques disposant chacune d'un taux de cotisation différent s'échelonnant en 2010 de 0,45 à 6 %. Ces taux sont refixés chaque année sur base d'un coefficient de risque représentant le rapport entre les dépenses et les revenus cotisables dans chaque classe au cours d'une période d'observation fixée à 7 années (2002-2008 pour les taux de 2010) et permettant de chiffrer la « dangerosité » relative des activités relevant des diverses classes.

3. Toutefois, un quart des dépenses du régime général est supporté uniformément par les cotisants quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. En d'autres termes, les coefficients de risques propres aux différentes classes n'interviennent pas dans le calcul de cette partie du taux de cotisation.

Cette pratique entérinée par le législateur en 1995 était motivée par deux considérations.

D'une part, le risque de subir un accident de trajet est en principe indépendant du risque propre à la classe. D'autre part, il ne serait pas logique d'utiliser les coefficients reflétant le risque au cours de la période d'observation de 7 années pour répartir les dépenses provenant de « charges anciennes », c.-à-d. d'accidents remontant à une époque antérieure à laquelle les risques liés aux activités étaient sensiblement différents et qui étaient survenus dans des entreprises qui parfois ont disparu entre-temps.

L'assemblée générale de l'Association d'assurance accident (AAA) n'a dans le passé ni adapté la proportion des dépenses communes, ni modifié la durée de la période d'observation.

La loi du 12 mai 2010 a inscrit dans le Code de la sécurité sociale la période d'observation de 7 années et la partie des dépenses à prendre en charge indépendamment de la classe de risque à laquelle elles appartiennent. Le pourcentage en question est relevé de 25 à 36%, tandis que le projet de loi initial prévoyait un taux de 33,33%. Un pourcentage plus élevé des dépenses « communes » devrait avoir comme conséquence une baisse des taux de cotisation les plus élevés.

4. Le projet de loi sous avis prévoit maintenant l'introduction d'un taux de cotisation unique, à fixer par le comité directeur de l'AAA, et qui devrait être de l'ordre de 1,25%. Par conséquent, les classes de risques existant à l'heure actuelle disparaîtront.

5. Dans son avis du 19 février 2009 relatif au projet de loi portant réforme de l'assurance accident, la Chambre des salariés rappelait que l'avant-projet de loi visait à augmenter la partie des dépenses communes à 50% et qu'un taux de cotisation unique avait été évoqué lors des discussions menant au statut unique des salariés, mais n'avait pas été retenu faute d'accord parmi les employeurs.

Effets de l'introduction du taux unique sur les cotisations des entreprises par classes de risques

Classe de risque	Dénomination	Masse cotisable 2008 (en €)	Taux applicable 2010 (en %)	Taux unique (en %)	Dépense suppl. ou gain (-) par classe (en €)
1	Commerce, alimentation, autres activités non classées ailleurs	3.434.109.000	1,24	1,25	343.411
2	Assurances, banques	4.353.644.000	0,45	1,25	34.829.152
3	Chimie, textile et papier	472.741.000	1,47	1,25	-1.040.030
4	Travail des métaux et du bois	577.421.000	1,9	1,25	-3.753.237
5	Sidérurgie	251.886.000	1,19	1,25	151.132
6	Bâtiment	593.875.000	4,27	1,25	-17.935.025
7	Travaux de toiture	61.609.000	6	1,25	-2.926.428
8	Aménagement et parachèvement	253.486.000	3,2	1,25	-4.942.977
9	Equipements techniques du bâtiment	305.904.000	2,39	1,25	-3.487.306
10	abrogée				
11	Travailleurs intellectuels indépendants	353.871.000	0,47	1,25	2.760.194
12	Etat	511.870.000	0,67	1,25	2.968.846
13	Communes	266.255.000	1,42	1,25	-452.634
14	Transport terrestre, fluvial et maritime	721.952.000	1,82	1,25	-4.115.126
15	Aviation	222.788.000	1,21	1,25	89.115
16	Production et distribution d'énergie	70.574.000	0,8	1,25	317.583
17	Radio- et télédiffusion	56.188.000	0,45	1,25	449.504
18	Ateliers de précision	78.075.000	1,18	1,25	54.653
19	Fabrication faïences et verre	50.001.000	1,4	1,25	-75.002
20	Fabrication d'objets en ciment	23.688.000	4,71	1,25	-819.605
21	Ciment et gypse	11.520.000	0,83	1,25	48.384
22	Travail intérimaire	224.524.000	4,34	1,25	-6.937.792

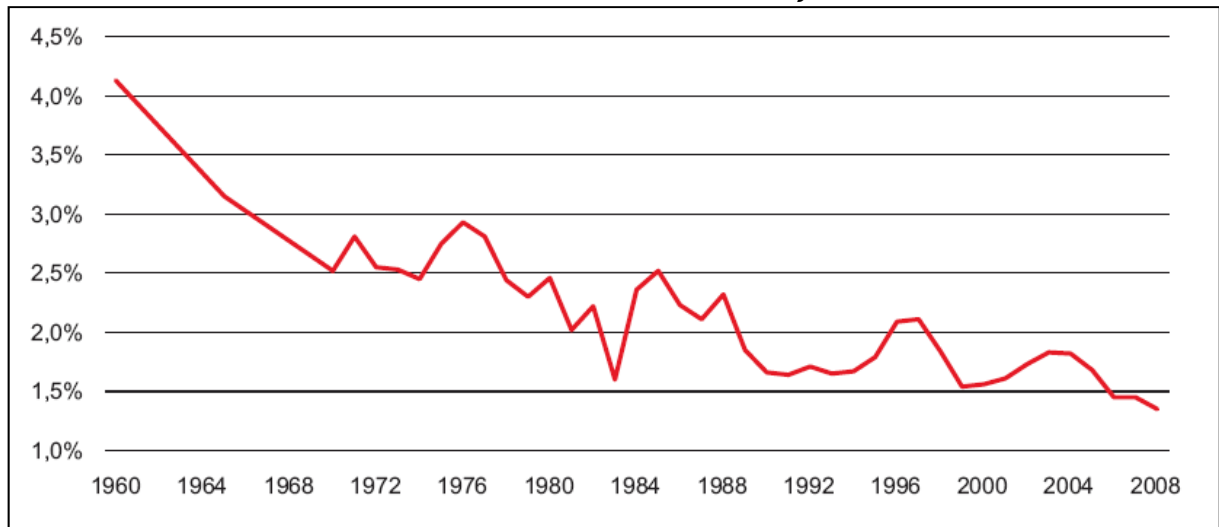
Note : les données relatives à la masse cotisable sont issues du projet de loi portant réforme de l'assurance accident, les calculs ont été effectués par la CSL

6. Comme le montre le tableau ci-dessus, l'introduction d'un taux unique aura comme effet une diminution de la cotisation à payer pour la majorité des classes de risques. En effet, pour 11 classes parmi les 21, il y aura baisse de la cotisation totale. Le bâtiment et le travail intérimaire connaîtront les plus fortes baisses.

Pour quatre classes de risque, « Bâtiment », « Travaux de toiture », « Fabrication d'objets en ciment », « Travail intérimaire », le gain réalisé par l'introduction du taux unique excédera même la charge financière correspondant à une tranche indiciaire.

Les classes de risque dont les entités auront à supporter les plus fortes hausses sont les banques et assurances, l'Etat ainsi que les travailleurs intellectuels indépendants.

Evolution du taux de cotisation moyen



Source : Rapport général de la Sécurité sociale 2008

7. La Chambre des salariées accueille favorablement la création du taux unique de cotisation. Cette mesure bénéficie en effet aux entreprises dont les coûts de main-d'œuvre sont relativement importants par rapport à la valeur ajoutée en comparaison avec les autres branches de l'économie.

8. Notre Chambre note également que, d'après l'exposé des motifs, l'introduction d'un taux de cotisation unique devrait faciliter l'introduction d'un système de bonus/malus souhaité par le législateur, et dont le principe est prévu à l'article 158 nouveau du Code de la sécurité sociale. L'article 158 prévoit en effet l'augmentation ou la réduction du taux de cotisation jusqu'à 50% au maximum. Or, une augmentation maximale du taux unique de 1,25% ne représentera que 0,625% et pour beaucoup d'entreprises, le taux ainsi majoré se situera largement au-dessous du taux actuellement applicable et ne représentera donc pas une véritable pénalité. C'est pourquoi notre Chambre propose de remplacer l'augmentation maximale de 50% par une augmentation maximale en points de pour cent.

9. En outre, elle demande que, au lieu de procéder à une application générale du taux de cotisation unique, l'AAA impose déjà en 2011 un taux majoré aux entreprises qui se distinguent en 2010 par une fréquence élevée d'accidents de travail.

2. Extension de la couverture des personnes handicapées

10. Les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont actuellement couverts par l'assurance accident en vertu de l'article 85, 10] du Code de la sécurité sociale. Le projet de loi prévoit d'étendre la couverture des personnes handicapées dans le cadre des régimes dits spéciaux de l'assurance accident afin qu'à l'instar des personnes poursuivant une formation dans une filière classique, technique ou professionnelle ou dans une structure de l'éducation différenciée, les personnes handicapées qui suivent une formation professionnelle dans un centre de propédeutique professionnelle privé soient également assurées.

11. Cette initiative trouve l'appui de la Chambre des salariées.

3. Modification de l'article 38 quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

12. Le projet de loi sous avis vise également à modifier l'article 38 quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, tel qu'il a été formulé par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

13. A l'avenir, l'Etat ne prendra plus en charge les cotisations d'assurance accident des chefs d'exploitation et de leurs membres de famille jusqu'à concurrence de trois quarts de la cotisation calculée sur base du salaire social minimum. En effet l'introduction d'un taux de cotisation unique de 1,25% permettra de renoncer à cette prise en charge étant donné qu'une classe de risque spécifique au secteur primaire, dont le taux aurait avoisiné 3%, avait été envisagée. La prise en charge des cotisations par l'Etat a été évaluée à 1,2 million d'euros dans le projet de loi portant réforme de l'assurance accident.

14. En outre, les prestations accordées aux victimes d'un accident subi par des personnes n'ayant travaillé qu'occasionnellement dans l'exploitation agricole seront désormais financées dans le cadre du régime général. La prise en charge par l'Etat disparaîtra donc pour ces prestations. Il pourrait en être de même des majorations dites « pour grands blessés » accordées dans la section agricole actuelle aux personnes ayant exercé une activité agricole à titre principal et ayant subi un accident laissant des séquelles importantes (IPP minimum de 20 %).

15. En revanche, l'Etat ne renoncera pas à la prise en charge du mode de détermination forfaitaire de la rente accident ayant pour objet de remplacer la perte de revenu suite à un accident du travail survenu sous l'empire de la nouvelle législation. Cette mesure spécifique au secteur agricole est essentiellement justifiée par les difficultés de constater la perte de salaire effective suite à un accident dans le cadre d'une exploitation agricole, ceci en raison du fait qu'en général plusieurs personnes travaillent dans l'exploitation familiale, que le revenu fiscal exigé par l'article 108, alinéa 3 nouveau du CSS n'est pas toujours disponible et que l'assiette de cotisations basée en principe sur les marges brutes standard n'est pas conçue pour la constatation d'une perte de revenu qui est par ailleurs sujette à de fortes variations d'une année à une autre¹.

16. Ces modifications trouvent également l'accord de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.

¹ Projet de loi portant réforme de l'assurance accident, doc. parl. 5899, p. 83.